



Association des Habitants de Rohac

Contrat de location Machine à Hot-Dog

Entre les soussignés :

Association des Habitants de Rohac, propriétaire du matériel demeurant :

Rue du Mas, Rohac, 43700 Arsac en Velay, ci-après désigné "le propriétaire", d'une part,

Et

M..... pour L'association

demeurant à

Locataire du matériel, ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- ✓ Le propriétaire loue une friteuse à poser professionnelle électrique, dont le descriptif est ci-dessous :

Exécution

- Hauteur du cylindre de verre: 245 mm
- Diamètre du cylindre de verre: 200 mm
- Barres de toastage spéciales: 4
- Hauteur des barres de toast : 235 mm
- Diamètre des barres de toast : 25 mm
- Cylindre en verre pour maintenir les saucisses au chaud
- Couvercle amovible
- Température réglable
- Des pieds en caoutchouc assurent stabilité et sécurité
- Lumières de contrôle d'opération
- Simplicité d'utilisation

Qualité

- En acier inoxydable de haute qualité

Dimensions

- Dimensions extérieures L x P x H : 528 mm x 337 mm x 400 mm

Raccordement

- Puissance : 800 + 4 x 75 W

Directives

- Produit bien entendu selon les directives d'hygiène et de sécurité.
- L'article porte le marquage CE conformément à la directive
- Matériau conforme aux normes alimentaires européennes

Indications

- Cet article permet uniquement de maintenir au chaud/réchauffer.
- **Ne convient pas pour la cuisson.**

- ✓ Matériel état neuf

La présente location est consentie ce jour pour une durée de

Le bien sera restitué le

Le montant de la location est de 25€ par jour d'utilisation.

Le montant de est réglé ce jour par le preneur.

- ✓ Le preneur verse ce jour au propriétaire la somme de 200€ à titre de caution ou dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés à l'objet loué.
- ✓ Le matériel est branché par un membre de l'Association des Habitants de Rohac et testé avant son départ, en présence du preneur, ce qui implique pour le preneur, qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci.

- ✓ Quelles que soient les modalités d'utilisation, le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire.
- ✓ Le transport du matériel aller et retour est à la charge du preneur qui s'engage à le faire dans les meilleures conditions.
- ✓ Toutes taxes, charges, redevances, autorisations, assurances, etc sont à charge du preneur.
- ✓ Le preneur est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation du matériel, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.
- ✓ Le preneur certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et les précautions à prendre relatives à l'utilisation du matériel loué par le biais du présent contrat.
- ✓ En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.
- ✓ Le matériel sera rendu nettoyé et propre.
- ✓ Le matériel restitué sera testé par le propriétaire. Tout nettoyage, défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du preneur.
- ✓ Le matériel devant subir une réparation, sera réparé dans une maison spécialisée avec facture à charge du preneur.
- ✓ Le preneur s'engage à rendre le matériel dans le même état de propreté qu'au moment de sa réception.
- ✓ Le remboursement de la caution sera effectué au retour du matériel propre et en bon état.
- ✓ A défaut, les coûts de nettoyage, de réparation ou de remplacement de pièces seront pris sur la caution et donc déduits du remboursement.
- ✓ Il est conseillé au preneur d'assurer le matériel loué : vandalisme, vol, dégâts corporels et matériels.
- ✓ Le preneur sera tenu responsable de tout mauvais emploi, et des dommages qui peuvent en résulter.
- ✓ En cas de litige, le preneur s'engagera à rechercher une solution amiable avec l'Association des Habitants de Rohac.
- ✓ En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal de Commerce du Puy en Velay sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent contrat.

Fait à, le

Le propriétaire

Le preneur
Précédé de la mention «lu et approuvé »